

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 décembre 2023 à 20h30

### Finances, Commande publique, Moyens

#### **07. Convention cadre pluriannuelle avec l'ESC pour la contribution de la commune au dépenses de fonctionnement de élèves en classes sous contrats**

Annie ROSSI donne lecture du rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

En application des articles L 442-5 et R 442-44 du code de l'éducation, les communes « sont tenues de prendre en charge, pour les élèves domiciliés sur leur territoire et dans les mêmes conditions que pour les classes correspondantes de l'enseignement public, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat (...) » (R 442-44). Cette obligation couvre les élèves inscrits en classes élémentaires et maternelle d'au moins 3 ans.

L'Ecole privée St-Joseph a signé un contrat d'association à l'enseignement public avec l'Etat le 25/01/1982, mis à jour le 05/03/2013 pour 4 classes maternelles et 7 classes élémentaires. L'Ecole privée St-Joseph est aujourd'hui l'Ensemble Scolaire Catholique de Vire Normandie.

Chaque année, le conseil municipal détermine la dépense de fonctionnement d'un élève de niveau maternelle et d'un élève de niveau élémentaire, puis détermine le montant de la dépense de fonctionnement que la commune doit verser à l'ESCV au titre des articles L 442-5 et R 442-44 pour l'année scolaire en cours.

La commune doit vérifier la bonne domiciliation des élèves sur son territoire. Afin de fluidifier les échanges, il est proposé une convention cadre pluriannuelle pour une durée de 3 ans entre la commune et l'ESCV. La convention aura pour objet de préciser les modalités d'attribution à l'ESCV de la dépense de fonctionnement (articles L 442-5 et R 442-44 du code de l'éducation) pour les élèves d'au moins trois ans des classes sous contrat de niveau élémentaire et maternelle qui sont domiciliés sur le territoire de la commune de Vire Normandie.

Si cette demande recueille votre accord, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

### LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales sur le pouvoir du conseil ;

Vu les articles L 442-5 et R 442-44 du code de l'éducation ;

Vu le contrat d'association entre l'Ecole privée ST-Joseph du 25/01/1982, actualisé par avenant le 05/03/2013, pour mise sous contrat de 4 classes maternelles et 7 classes élémentaires ;

Considérant qu'il convient de déterminer le coût de la dépense de fonctionnement d'un élève de niveau maternelle et d'un élève de niveau élémentaire pour chaque année scolaire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20231221-07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2023

Publication : 21/12/2023

Délibération n°2023/12/18/07 du 18 décembre 2023 à 20h30



Considérant qu'il convient de déterminer le montant que la commune doit verser à l'ESCV pour chaque année scolaire, au titre des articles L 442-5 et R 442-44 du code de l'éducation, correspondant aux dépenses de fonctionnement des élèves d'au moins trois ans de niveau maternelle ou élémentaires inscrits à l'ESCV dans des classes sous contrat qui sont domiciliés sur le territoire de la commune de Vire Normandie.

Considérant que la convention proposée entre la commune et l'ESCV a une durée de 3 ans pour couvrir les années scolaires 2023/2024, 2024/2025, 2025/2026. Considérant que la convention a pour objet de préciser les modalités d'attribution à l'ESCV de la dépense de fonctionnement (articles L 442-5 et R 442-44 du code de l'éducation) pour les élèves d'au moins trois ans des classes sous contrat de niveau élémentaire et maternelle qui sont domiciliés sur le territoire de la commune de Vire Normandie. Considérant que la convention prévoit notamment la transmission par l'ESCV à la commune de la liste complète des élèves au 31 décembre de l'année civile en cours. Considérant que la convention prévoit notamment que le conseil municipal délibérera chaque année scolaire pour déterminer le montant de la dépense de fonctionnement d'un élève et le montant que la commune doit verser à l'ESCV. Considérant que la convention rappelle notamment les critères de prise en charge par la commune des élèves.

Vu l'article L.2121-29 du CGCT, le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Considérant l'avis favorable de la Commission « Finances, Commande publique, Moyens » du 29 novembre 2023,

Considérant l'avis favorable du Bureau Municipal du 05 Décembre 2023,

**Il est demandé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- D'autoriser le maire, ou son représentant, à signer avec l'ESCV la convention cadre pluriannuelle en pièce annexe qui précise pour 3 ans les modalités d'attribution à l'ESCV de la dépense de fonctionnement (articles L 442-5 et R 442-44 du code de l'éducation) pour les élèves d'au moins trois ans des classes sous contrat de niveau élémentaire et maternelle qui sont domiciliés sur le territoire de la commune de Vire Normandie. Cette convention couvre les années scolaires 2023/2024, 2024/2025, 2025/2026.
- Pour l'année scolaire 2023-2024, le coût par élève de base intégrant les fournitures est de :
  - Elèves de maternelle : 1 413,44€
  - Elèves de primaire : 504,88€

Le tableau ci-dessous présente le montant de la contribution année scolaire 2023-2024 pour Vire Normandie :

	Forfait	Nombre d'élèves	Contribution 2023
Maternels	1413,44	47	66 431,68
Primaires	504,88	125	63 110,00
<b>Total</b>			<b>129 541,68</b>

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20231221-07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2023

Publication : 21/12/2023

Délibération n°2023/12/18/07 du 18 décembre 2023 à 20h30

- De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

VOTE : Unanimité		Dont pouvoirs
Votants	44	8
Vote Pour	44	8
Vote Contre	0	0
Abstention	0	0

Arrêté en séance les jour, mois et an ci-dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le Secrétaire de Séance

  
Dimitri RENAULT  
Signé le 21/12/2023  
Signé et certifié par yousign

L'adjointe au Maire de VIRE NORMANDIE,

Nicole DESMOTTES

  


Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20231221-07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2023

Publication : 21/12/2023

Delibération n°2023/12/18/07 du 18 décembre 2023 à 20h30

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du Registre des Délibérations  
du Conseil Municipal

Nombre de membres en exercice : 47

Nombre de membres présents : 36

Quorum (24) : Atteint

Nombre de membres excusés : 09

Nombre de membres excusés ayant  
donné pouvoir : 08

Nombre de membres absents: 02

Le 18 Décembre 2023, le Conseil Municipal de Vire Normandie s'est réuni Salle des Mariages à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Nicole DESMOTTES, adjointe au Maire de Vire Normandie.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par mail et par courrier aux conseillers municipaux le 12 Décembre 2023.

La convocation et l'ordre du jour ont été publiés sur le site internet de Vire Normandie le 12 Décembre 2023.

Dimitri RENAULT a été nommé Secrétaire de Séance.

NOMS DES CONSEILLERS	Présent	Excusé	Absent	A donné pouvoir à
ANDREU SABATER Marc		<input checked="" type="checkbox"/>		Nicole DESMOTTES
DESMOTTES Nicole	<input checked="" type="checkbox"/>			
MALOISEL Gilles	<input checked="" type="checkbox"/>			
VELANY Guy	<input checked="" type="checkbox"/>			
CHÉNEL Fernand	<input checked="" type="checkbox"/>			
GALLIER Pierre-Henri	<input checked="" type="checkbox"/>			
MAINCENT Lyliane	<input checked="" type="checkbox"/>			
GOETHALS Corentin	<input checked="" type="checkbox"/>			
ROSSI Annie	<input checked="" type="checkbox"/>			
PICOT Régis	<input checked="" type="checkbox"/>			
MADELAINE Catherine	<input checked="" type="checkbox"/>			
OLLIVIER Valérie	<input checked="" type="checkbox"/>			
DROULLON Joël	<input checked="" type="checkbox"/>			
BAZIN Lucien	<input checked="" type="checkbox"/>			
LEMARCHAND Marie-Claire	<input checked="" type="checkbox"/>			
FOUBERT Françoise	<input checked="" type="checkbox"/>			
BALLÉ Marie-Noëlle	<input checked="" type="checkbox"/>			
CORDIER Marie-Ange	<input checked="" type="checkbox"/>			
ROBBES Martine	<input checked="" type="checkbox"/>			
LE DRÉAU Nathalie	<input checked="" type="checkbox"/>			
DUMONT Eric		<input checked="" type="checkbox"/>		
COIGNARD Cindy		<input checked="" type="checkbox"/>		Marie-Claire LEMARCHAND
MALLÉON Philippe	<input checked="" type="checkbox"/>			

Accusé de réception en préfecture

014-200060176-20231221-07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2023

Publication : 21/12/2023

Délibération n°2023/12/18/07 du 18 décembre 2023 à 20h30

LETELLIER Nadine	<input checked="" type="checkbox"/>			
LELARGE Michel	<input checked="" type="checkbox"/>			
RENAULT Dimitri	<input checked="" type="checkbox"/>			
MOREL Marie-Odile	<input checked="" type="checkbox"/>			
GOSSMANN Patrick	<input checked="" type="checkbox"/>			
BLANC Meiggie		<input checked="" type="checkbox"/>		Philippe MALLÉON
VIGIER Maud			<input checked="" type="checkbox"/>	
COURTEILLE Jacques	<input checked="" type="checkbox"/>			
MASSÉ Aurélie		<input checked="" type="checkbox"/>		Régis PICOT
BINET Samuel	<input checked="" type="checkbox"/>			
BEDEL Sandra		<input checked="" type="checkbox"/>		Marie-Ange CORDIER
LEFOUR Tony		<input checked="" type="checkbox"/>		Gilles MALOISEL
LEFEBVRE Yoann			<input checked="" type="checkbox"/>	
MARTIN Pascal	<input checked="" type="checkbox"/>			
PIGAULT Jane	<input checked="" type="checkbox"/>			
COUASNON Serge	<input checked="" type="checkbox"/>			
DUVAUX Maryse		<input checked="" type="checkbox"/>		Roselyne DUBOURGUAIS
DUBOURGUAIS Roselyne	<input checked="" type="checkbox"/>			
FAUDET Olivier	<input checked="" type="checkbox"/>			
RENAULT Régine		<input checked="" type="checkbox"/>		Pascal MARTIN
TOULUCH Jean-Claude	<input checked="" type="checkbox"/>			
LABROUSSE Sabrina	<input checked="" type="checkbox"/>			
LEVERRIER Rosine	<input checked="" type="checkbox"/>			
ALLEGRE Gilles	<input checked="" type="checkbox"/>			

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20231221-07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2023

Publication : 21/12/2023

Délibération n°2023/12/18/07 du 18 décembre 2023 à 20h30



**Convention cadre**  
**entre la Commune de Vire Normandie**  
**et l'Ensemble Scolaire Catholique de Vire pour les dépenses de**  
**fonctionnement des classes sous contrat**

La convention est passée entre

La Commune nouvelle de Vire Normandie, ayant son siège à l'Hôtel de Ville – 11 Rue Deslongrais – VIRE, 14500 VIRE NORMANDIE représentée par son Maire, Monsieur Marc ANDREU SABATER, en vertu de la délibération du 27/03/2023 portant « *Convention cadre pluriannuelle avec l'ESCV pour la contribution de la commune aux dépenses de fonctionnement des élèves en classes sous contrats,* »

Ci-après dénommée « la commune »

Et

L'Ensemble Scolaire Catholique Vire (ESCV), ayant son siège – 2 avenue de la gare à VIRE - 14500 VIRE NORMANDIE, représenté par son Président, Monsieur Jean-Michel DESDOITS, d'autre part,

Ci-après dénommée « l'ESCV »

**Article 1 – Objet**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'ESCV prises en charge par la Commune, au titre des articles L 442-5 et R 442-44 du code de l'éducation, pour les années scolaires 2023/2024 à 2025/2026.

**Article 2 – Rappel des obligations de la commune :**

Au titre des articles L 442-5 et R 442-44 du code de l'éducation, la commune doit prendre en charge les dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles sous contrats.

L'ESCV a signé un contrat d'association à l'enseignement public avec l'Etat le 25/01/1982, mis à jours le 05/03/2013 pour 4 classes maternelles et 7 classes élémentaires.

La commune de Vire Normandie doit donc prendre en charge les dépenses de fonctionnement des élèves inscrits dans ces classes qui sont domiciliés sur son territoire. Cependant la commune doit s'assurer de la réalité de ces inscriptions et vérifier la domiciliation. La commune ne peut pas prendre en charge des dépenses fictives.

**Article 3 – Rappel des obligations de l'ESCV :**

L'Ensemble Scolaire Catholique Vire a pour objet de gérer l'école privée Saint-Joseph installée Rue Abbé Jean Porquet à Vire qui accueille les enfants de l'école maternelle jusqu'à l'école élémentaire. L'ESCV assure une mission d'enseignement. Dans ce cadre, elle a signé un contrat d'association à l'enseignement public avec l'Etat et l'école privée Saint-Joseph en date du 25 janvier 1982, actualisé le 05/03/2013 par avenant.

L'ESCV a une obligation de transparence vis-à-vis de la commune. L'ESCV doit transmettre à la commune des données fiables sur ses élèves en classe maternelle et élémentaire, attendu que la commune participe au financement de la scolarité de ces derniers lorsqu'ils sont domiciliés sur son territoire. En outre l'ESCV doit transmettre à la commune un rapport d'activité comprenant un bilan comptable de la précédente année scolaire et le budget de l'année scolaire en cours.

#### **Article 4 – Modalité de la contribution annuelle de la commune :**

La contribution annuelle de la commune auprès de l'ESCV, au titre des articles L 442-5 et R 442-44 du code de l'éducation, respectera pour chaque année scolaire en cours le calendrier suivant :

- Au retour des vacances d'automne de l'année scolaire en cours, l'ESCV transmettra à la commune la liste des élèves domiciliés sur son territoire.
- En décembre de l'année scolaire en cours, la commune délibérera pour le montant de sa contribution à l'ESCV en fonction du nombre d'élèves transmis et des conditions de la présente convention.
- Au plus tard en avril de l'année scolaire en cours, la commune procédera au versement de sa contribution à l'ESCV.

#### **Article 5 – Elèves pris en charge :**

En application des articles L 442-5 et R 442-44 du code de l'éducation, la commune doit prendre en charge les dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires pour les seuls élèves de trois ans et plus qui sont domiciliés sur son territoire.

La commune ne prendra donc en charge les dépenses de fonctionnement que des seuls élèves :

- Agés de trois ans un moins au retour des vacances d'automne de l'année scolaire en cours.
- Domiciliés sur le territoire de la commune de Vire Normandie.
- Inscrits dans une classe maternelle ou élémentaire sous contrats.
- Inscrits à l'ESCV avant le retour des vacances d'automne de l'année scolaire en cours.
- Qui figurent sur les listes d'élèves régulièrement transmises à la commune par l'ESC au retour des vacances d'automne de l'année scolaire en cours, avec toutes les données nécessaires au contrôle de la commune.

Ces conditions sont cumulatives. La commune ne prendra pas en charge les dépenses de fonctionnement des élèves qui ne les remplissent pas.

#### **Article 6 – Transmission des listes d'élèves :**

En application de l'article R 131-3 du code de l'éducation, l'ESCV doit transmettre au début de l'année scolaire en cours à la commune la liste des élèves inscrits dans son établissement et qui sont soumis à l'obligation scolaire.

L'ESCV devra transmettre cette liste au plus tard au retour des vacances d'automne de l'année scolaire en cours. La liste devra faire apparaître pour chaque élève les données suivantes :

- Nom et prénom ;
- Sexe ;
- Date et lieu de naissance ;
- Domiciliation avec l'adresse postale ;
- Niveau de classe de l'année scolaire en cours ;
- Niveau de classe de l'année scolaire précédente ;
- Personne titulaire de l'autorité parentale (avec adresse et profession) ;
- Si prise en charge par la commune au regard des règles du présent articles 5.

Cette liste est la seule base que prendra en compte la commune pour déterminer le nombre d'élève dont les dépenses de fonctionnement doivent être prises en charge. La commune ne prendra pas en charge la dépense de fonctionnement d'un élève de la liste si ces données sont incomplètes. La commune effectuera un contrôle de cette liste mais l'ESCV doit être sincère dans l'établissement de celle-ci.

#### **Article 7 – Coût élève retenu :**

La dépense de fonctionnement que doit prendre en charge la commune au titre des articles L 442-5 et R 442-44 du code de l'éducation pour un élève est exprimé en coût élève.

Ce coût par élève comprend un forfait fourniture et des frais de fonctionnement. Ce coût élève correspond au coût par élève que doit assumer la commune pour ses écoles publiques. Ce coût élève est différent pour les maternelles et pour les élémentaires.

C'est le conseil municipal de Vire Normandie qui déterminera par délibération le coût élève de l'année scolaire en cours. Cette délibération interviendra en décembre de l'année scolaire en cours et déterminera le montant total de la contribution que la commune doit verser à l'ESCV au titre des articles L 442-5 et R 442-44 du code de l'éducation pour l'année scolaire en cours.

Pour l'année scolaire 2023-2024, le coût par élève de base intégrant les fournitures qui va être proposé pour délibération est de :

- Elèves de maternelle : 1 413,44€
- Elèves de primaire : 504,88€

Ces coûts seront corrigés au regard de la délibération qui va être prise en décembre 2023 par le Conseil Municipal de Vire Normandie.

### **Article 8 – Transmission du rapport d'activité :**

L'ESCV doit transmettre à la commune, au plus tard le 31 octobre de l'année scolaire en cours, un rapport d'activité comprenant :

- Un bilan comptable de l'année scolaire précédente ;
- Le budget de l'année scolaire en cours ;

Ce rapport doit permettre à la commune de s'assurer que l'ESCV utilise correctement la participation financière de la commune dans le cadre des articles L 442-5 et R 442-44 du code de l'éducation.

### **Article 9 – Mode de versement**

La commune versera la totalité de sa contribution avant le mois d'avril de l'année scolaire en cours.

Le versement, via la trésorerie de Vire, s'effectuera sur le compte bancaire de l'ESCV. Le RIB de l'ESCV est annexé en pièce jointe. Le cas échéant, l'ESCV doit notifier à la commune son changement de RIB.

### **Article 10 – Révision du coût élève**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 années. Le forfait communal sera réévalué chaque année selon l'augmentation de l'indice des prix à la consommation « hors tabac » du mois septembre de chaque année. Les parties conviennent qu'au terme de cette durée, une nouvelle évaluation du coût de l'élève du public sera réalisée pour réajuster le forfait intercommunal.

Indice 001763852 - 4018 - Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Ensemble hors tabac

#### Formule de calcul :

$$F_n = F_o \times (I_n / I_o)$$

F<sub>o</sub> : Forfait par élève base année scolaire 2023-2024

F<sub>n</sub> : Forfait par élève base année scolaire année n

I<sub>o</sub> : Indice de base (Indice de base I<sub>o</sub> est celui du mois de septembre 2023 soit 117,37)

I<sub>n</sub> : Indice de révision pour l'année n

Indice de base I<sub>o</sub> est celui du mois de septembre 2023 soit 117,37.

La première révision interviendra pour l'année scolaire 2024-2025.

### **Article 11 – Durée**

La présente convention couvre les 3 années scolaires 2023/2024 à 2025/2026. Elle se termine donc au 31/08/2026. Elle n'est pas renouvelable tacitement.

## **Article 12 – Révision et caducité**

Le cas échéant, les parties pourront modifier la présente convention par avenant si elles parviennent à un accord.

La présente convention sera caduque et cessera de produire ses effets si l'ESCV cesse ses activités scolaires, est dissout ou n'est plus sous contrat avec l'Etat pour ses classes maternelles ou élémentaires. En outre l'ESCV ne peut céder ses droits à la présente convention.

Les deux parties peuvent résilier unilatéralement la présente convention pour tous motifs et sans indemnité pour l'autre partie. Cependant la résiliation unilatérale ne s'appliquera que pour l'année scolaire suivante. Il n'est pas possible de résilier unilatéralement la convention pour l'année scolaire en cours. La résiliation unilatérale devra être notifiée à l'autre partie au moins 3 mois avant la fin de l'année scolaire en cours (considérant ici qu'une année scolaire se termine au 31/08).

Fait en 2 exemplaires  
A Vire Normandie, le

Le Maire de de Vire Normandie

**Marc ANDREU SABATER**

Pour l'Ensemble Scolaire Catholique,

**Jean-Michel DESDOITS**, Président